

Avignon, le 13 avril 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Extension d'une installation classée sans autorisation préfectorale

Exploitant : Société SPLM COUDOURET - Quartier BOIRY - 84120 PERTUIS.

La société SPLM COUDOURET, ci-après nommée exploitant, est autorisée à exploiter un dépôt avec activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site industriel situé à Pertuis.

En 2004, l'exploitant a informé Monsieur le préfet de Vaucluse des modifications apportées à ses installations et activités, et notamment de son souhait de mettre en place une presse à carton et de récupérer des papiers, cartons, bois et plastiques.

Aussi, nous avons demandé à l'exploitant de déposer un dossier conforme aux dispositions de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 afin de connaître l'importance des modifications par rapport au dossier de demande d'autorisation initial.

Sans réponse satisfaisante de l'exploitant, et ce malgré nos demandes répétées, nous avons réalisé une visite d'inspection du site industriel de Pertuis le 11 avril 2006. Cette visite avait pour principal objectif de vérifier la situation administrative des installations et activités actuellement exploitées.

Lors de cette visite nous avons constaté que l'exploitant :

- a étendu les aires de stockage de ferrailles usagées sans respecter les plans fournis dans la demande d'autorisation initial,
- a arrêté toute activité sur les parcelles 1047 et 919 mais n'en a pas informé Monsieur le préfet de Vaucluse ; Les informations relatives au démontage des installations et à la dépollution éventuelles de ces parcelles n'ont donc pas été communiquées à l'Inspection des installations classées ;

- récupère maintenant des déchets et des produits d'installations classées (notamment de déchetteries) comme les papiers, cartons, bois et plastiques ;

Cette modification est de nature à entraîner des inconvénients pour les intérêt visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement pour la protection de la nature et de l'environnement, compte tenu notamment du fait que les nouvelles installations et activités sont exploitées sur des parcelles qui se situent en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS) où il est interdit d'exploiter une installation classée n'ayant aucun rapport avec les activités agricoles.

Or, la société SPLM COUDOURET n'a pas déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ses ICPE modifiées et n'a donc pas obtenu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du titre I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Aussi, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de son établissement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Sous-Préfet d'Apt et l'informons que ce dossier a également fait l'objet d'un procés-verbal de délit adressé à Monsieur le Procureur.

L'inspecteur des installations classées